

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Studio - Moncton Inc.		Date d'inspection Le 18 février 2026	
Nom de l'établissement Roche Papier Studio 1		Numéro de permis 2019201	
Adresse 98 Bonaccord St Moncton NB E1C 5L1		Numéro de téléphone (506) 830-7247	
Type de permis Garderie éducative à temps partiel	Nombre maximal d'enfants 60		Âges des enfants ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE Paula Morin	Titre du poste Mentor en assurance de la qualité		

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.	28(1)	29 août 2025	18 févr. 2026
Commentaires: Au moment de l'inspection de surveillance, aucun autre changement n'est effectué. Il est rappelé que la galerie du 1er et du 2e étage n'est pas utilisée et ne doit pas l'être avant l'obtention des approbations requises. Il en va de même pour la toilette et les lavabos situés au 2e étage ainsi que pour la toilette et le lavabo extérieurs. Il est également rappelé que tout changement apporté aux services offerts ou à l'utilisation du lieu d'exploitation — incluant les rénovations ou toute modification physique ou structurelle — doit être approuvé au préalable par le Bureau du prévôt des incendies, la Santé publique et le service des permis des services de garde éducatifs avant d'entreprendre les travaux. La lacune est maintenant conforme.			
38(1) Les enfants d'âge préscolaire et scolaire bénéficiaires de services dans un établissement agréé y ont accès à des toilettes pourvues : a) s'agissant d'un établissement regroupant un maximum de neuf enfants, d'une toilette et d'un lavabo; b) s'agissant d'un établissement regroupant de dix à vingt-quatre enfants, de deux toilettes et de deux lavabos; c) s'agissant d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants, de trois toilettes et de trois lavabos; d) s'agissant d'un établissement regroupant de cinquante enfants ou plus, de quatre toilettes et de quatre lavabos.	38(1)	30 mai 2025	18 févr. 2026
Commentaires: En attendant l'approbation officielle du Bureau du prévôt des incendies, de la Santé publique et du service des permis des services de garde éducatifs concernant l'installation d'une nouvelle toilette et d'un lavabo intérieur, l'établissement continuera d'utiliser l'ancienne toilette et les anciens lavabos (fonctionnels au moment de l'inspection). Étant donné que ces installations sont partagées avec une autre entreprise, une surveillance directe et continue des enfants devra être assurée en tout temps lors de leur utilisation. Par ailleurs, l'utilisation de la toilette et du lavabo situés à l'extérieur demeure interdite tant que les trois autorités concernées (Santé publique, Bureau du prévôt des incendies et service des permis) n'auront pas donné leur approbation. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Au moment de l'inspection de renouvellement, le ratio enfant-personne éducatrice est conforme.

La mentore en assurance de la qualité a observé les jeux libres à l'extérieur et les jeux libres à l'intérieur.

original signé par

Paula Morin

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 18 février 2026

Date

original signé par

Brigitte LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 février 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"